

Ce point est également soulevé par l'Autorité Environnementale : "**Autres polluants, le dossier n'évoque pas la question des polluants non réglementés.** Des études pourraient pourtant être intégrées dans le PPA, comme c'est le cas dans d'autres PPA, afin de faire progresser les connaissances sur certains polluants, notamment les particules ultrafines pour prolonger les actions qui ont déjà pu être engagées par Airparif45. L'Ae recommande d'envisager une action complémentaire afin de faire progresser les connaissances à l'échelle régionale sur la question des particules ultrafines."

Nous sommes d'accord avec ces deux remarques.

Point n°4 – Un sujet oublié : agriculture et ammoniac (NH3)

L'agriculture est la troisième source d'émissions primaires de PM10 dans l'Union. Les émissions de NH3 provenant de cette activité l'agriculture contribuent à des épisodes de fortes concentrations de particules observés chaque printemps en Europe, ainsi qu'à des incidences négatives à court et long terme sur la santé.

Dans le PPA, l'ammoniac est cité deux fois seulement page 22 dans le cadre du PREPA.

Le sujet de l'ammoniac faisait l'objet pourtant de deux actions à engager du PPA3 :

1. définition et diffusion des bonnes pratiques pour limiter les émissions d'ammoniac en agriculture.
2. programme de recherche relatif à l'évaluation de l'impact du fractionnement du second apport de NH3 en agriculture.

Ces deux actions du PPA3 n'ont pas été engagées

Pourtant la résolution du Parlement européen montre : *« sa préoccupation que si les émissions de la plupart des polluants atmosphériques maintiennent leur tendance à la baisse dans l'Union européenne, celles d'ammoniac (NH3), notamment celles issues du secteur agricole, continuent d'augmenter, ce qui complique le respect des limites de pollution atmosphérique de l'Union par les États membres; attire l'attention sur le fait que, dans les zones urbaines, les émissions d'ammoniac sont responsables de près de 50 % des répercussions de la pollution de l'air sur la santé, étant donné que l'ammoniac est un précurseur des particules; invite les États membres à tirer parti des plans stratégiques nationaux relevant de la politique agricole commune (PAC) pour lutter contre la pollution atmosphérique en provenance du secteur agricole; demande à la Commission et aux États membres d'étudier les possibilités d'utiliser la directive relative aux émissions industrielles pour atténuer ces émissions;*

Proposition : le sujet de l'ammoniac est très important. Il doit être ajouté au PPA.

Point n° 5 – La sensibilisation des Cabinets d'Etudes

On n'a trop souvent des cabinets d'études, qui dans la présentation de la qualité de l'air dans les études d'impacts, ont une connaissance insuffisante du sujet et arrivent même à écrire l'inverse de la situation réelle.

Exemple n° 1 : l'aire de Grand passage – Yvelines Nord – RD190.

Il est écrit dans l'étude d'impact faite par Antea Group que la qualité de l'air est bonne en se basant sur

- Les relevés de AIRPARIF –de la station de Cergy-Pontoise la plus proche.
- L'Indice CITEAIR de Carrières-sous-Poissy AIRPARIF.
- Une estimation des émissions générées par le trafic routier (facteurs d'émissions – le programme européen COPERT III).
- Les facteurs de dispersion de la pollution dans l'air.

Leur conclusion :

– « la qualité de l'air est bonne en 2017 à cette station et que bien que les valeurs paraissent élevées, il est rappelé qu'il s'agit d'un flux annuel estimé » et que « par ailleurs, les émissions atmosphériques sont dispersées dans l'air ».

Alors que :

- La zone est sensible pour la qualité de l'air. (maintenant ZAG) Dépassement des valeurs limites de NO2 (dioxyde d'azote) ou des PM10. (arrêté inter-préfectoral 31 janvier 2018 – liste des communes

concernées : Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine y sont inscrites) Cergy-pontoise, ville où se trouve la station de mesure Airparif ne fait pas partie de cette liste.

· Le dépassement des valeurs réglementaires.

De nombreux avis de la MRAe ont déjà alerté de la mauvaise qualité de l'air sur la CU -GPS&O et dans ce secteur

Antea Group n'a pas tenu compte également des projets routiers impactant directement la zone du projet (Rd30-RD190- Pont d'Achères, Requalification de la RD190...). -les conséquences de l'évolution de l'urbanisation (4 000 logements supplémentaires à Carrières-sous-Poissy sur la période 2015-2022). relevé RD190

Exemple n°2 : Le projet de l'Eco-Quartier Fauveau à Villennes-sur-Seine

Le cabinet d'Etudes GINGER BURGEAP écrit dans l'Etude d'Impact : en septembre 2022, sur la base des informations diffusées par AIRPARIF : « **la qualité de l'air est qualifiée de moyenne au niveau de la zone d'étude, en lien notamment avec les PM2.5** » L'enjeu est modéré. »

Alors que dans son avis, la MRAe souligne que l'indice Atmo, indicateur journalier de la qualité de l'air calculé à partir des concentrations dans l'air de polluants, met en avant le fait que la qualité de l'air sur ce secteur **est qualifiée de «bonne» un seul jour par an, de «moyenne» 73 % pour temps, et «dégradée» à «mauvaise» 26 % du temps.**

De plus, la mise en service du projet tendrait à augmenter les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre d'environ 6 %

Dans son avis, la MRAe recommande même de reconsidérer la localisation du projet au regard de ses impacts sur l'environnement et la santé. C'est à notre connaissance, la première fois que la MRAe demande de reconsidérer la localisation du projet.

Ce manque de rigueur a été parfois souligné dans ses avis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), en terme diplomatique certes. Mais également, il est mis en évidence par les associations dans leurs contributions aux enquêtes publiques.

Proposition n°1 : La mise en place d'un signallement spécifique à l'ARS et/ou DRIEATT en cas d'anomalie sur le volet qualité de l'air pour les associations agréées comme FNE-IDF.

Proposition n°2 : Si l'anomalie est avérée, obligation de faire réaliser une nouvelle étude par un autre cabinet à la charge du porteur de projet. Ce nouveau cabinet sachant pertinemment pourquoi il doit refaire les études.

Point n°6° : une accumulation d'acteurs dont certains ne sont guère préoccupés par ce sujet. (x)

Il est indiqué page 14 du PPA que les documents de planification relatifs à la qualité de l'air et aux transports visent **tous une amélioration de la qualité de l'air**, et c'est l'incidence cumulée de tous ces plans et schémas qui permettra de multiplier les effets du PPA sur la qualité de l'air.

Malheureusement, de nombreux éléments montrent que ce raisonnement a des failles

1 – le non-respect des engagements.

Exemple : le PCAET de l'INTERCO GPS&O est en dessous des 25% des objectifs alors qu'elle représente une population de 411 000 habitants répartis sur 504 km². Elle est la première communauté urbaine de France

2 – Un seul projet peut réduire à néant les efforts fait par ailleurs dans le secteur.

Exemple : la liaison de 4 voies entre la RD30 et RD190 Pont d'Achères du département des Yvelines

. Plus de 9000 enfants impactés dans 32 écoles, collèges et lycées, le long du trajet

. Passage de la 4 voies à côté des habitations, des lieux de sports et de loisirs.

. Augmentation très importante du niveau sonore et de la pollution atmosphérique.

. Augmentation de l'EFFET de SERRE de 14%

. Augmentation de 27 000 véh/j. sur la RD30 et la RN184 :

3 – le retard pris dans les différents plans et des prises en compte tardives dans les documents

d'urbanisme.

Exemple : Il faut plusieurs années avant que l'ensemble des documents d'urbanismes prennent en compte le SDRIF-E.

4 – l'absence de constat périodique des indicateurs de suivi des actions et donc pas de mesures éventuellement correctrices en cas d'écart par rapport aux objectifs.

On peut donc être circonspect sur l'objectif du PPA énoncé page 25 : « *l'atteinte des objectifs doit également permettre de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du Code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025* » alors même que ce nouveau PPA n'est pas encore en place.

Point n°7 Des collectivités locales qui ne se sentent pas concernées.

Page 82, « *il est précisé que les modélisations ne prennent pas en compte les actions des collectivités locales pour améliorer la qualité de l'air faute de connaître ces actions ou de pouvoir calculer leur impact. Pourtant, il convient de rappeler que, conformément à l'article 85 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les collectivités de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer et mettre un œuvre un plan d'actions pour la qualité de l'air faisant l'objet d'un avis de l'État et permettant de respecter sur leur territoire, les valeurs limites réglementaires. Une des mesures de ce PPA est d'ailleurs de s'assurer de l'élaboration de ces plans et du respect de l'obligation réglementaire. Les actions de ces plans air renforcés conduiront ainsi à réduire encore la pollution atmosphérique francilienne* ».

Malheureusement là encore, la réalité ne correspond pas aux bonnes intentions.

Les élus et les porteurs de projets semblent hermétiques à l'importance de la qualité de l'air, comme aux données sur la santé dans leur secteur.

De plus, la limite de 20 000 habitants est arbitraire. En effet, rien n'empêche une collectivité de moins de 20 000 habitants d'avoir des projets impactant fortement la qualité de l'air d'une zone géographique significative.

Ainsi la mesure 9, page 12, « *Réduire l'exposition des populations par un urbanisme adapté* » incitant les collectivités à prendre en compte la qualité de l'air dans leur document d'urbanisme « semble en parfaite contradiction avec les projets portés par les collectivités qui augmentent presque systématiquement la pollution de l'air.

A destination des collectivités, une plaquette de sensibilisation au PPA 2018-2025 au sujet de « QUEL RÔLE pour les collectivités » a été diffusée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie. Il ne semble pas que celle-ci soit prise en compte et même connue.

Ce problème a été également soulevé dans nos remarques sur le PRSE4 pour la fiche-action 4.2 : « *Inciter les collectivités à sensibiliser leurs concitoyens sur les actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air* ».

Même si cela ne dépend pas uniquement du PPA, nous faisons les propositions suivantes :

Proposition n°1. Remplacer la limite de 20 000 habitants (175 communes en IDF) par la « **Répartition de la population selon la densité des communes** » INSEE/Eurostat

[Grille de densité communale – La France et ses territoires | Insee](#)

Les communes denses représentent 86 % des communes de l'IDF (env : 1 000 communes/1276) .

Proposition n°2. Nous demandons qu'une liste précise de chiffres et de cartes de l'O.R.S. concernant la qualité de l'air et certains critères de santé soient mis obligatoirement dans les études d'impact et signés par l'autorité compétente (ex : Le Maire pour un permis de construire)

Proposition n°3. Concernant les collectivités des formations obligatoires à l'Urbanisation Favorable à la Santé du personnel du service urbanisme, du directeur général des services et des élus

Point n°8° Les pollutions locales peu ou pas mesurées avec des conséquences pour la santé.

Exemple : Entreprise INOÉ à Vernouillet Yvelines

Alors que la société de broyage de bois INOÉ est implantée sur l'ancien site d'Eternit à Vernouillet depuis 2016, les riverains se plaignent du dégagement de poussière de bois depuis le début d'activité et qui devient de plus en plus important au fur et à mesure de l'augmentation des volumes de bois traités.

[La poussière de bois provoquée par la société de broyage, source de tensions - La Gazette en Yvelines \(lagazette-yvelines.fr\)](http://lagazette-yvelines.fr)

Cette pollution locale très importante n'est pas mesurée et pourtant elle a un impact fort sur la qualité de l'air et touche environ 6 000 à 7 000 personnes.

Sur ce point, l'Europe souligne : « *la nécessité de garantir que les États membres effectuent des mesures de la qualité de l'air à des emplacements appropriés et près des sources d'émission* »,

Proposition : qu'une association agréée puisse demander des mesures de qualité de l'air au niveau local à la charge du propriétaire de l'installation en justifiant sa démarche à l'ARS qui devrait valider la demande sous les 30 jours.

Point n°9 - L'acceptabilité & l'information

Les propos tenus à la page 68 sur l'acceptabilité sont démobilisateurs.

Si on s'en tenait à ce type de raisonnement, il n'y aurait pas de ceinture de sécurité dans les voitures.

L'acceptabilité est liée à l'information des citoyens. D'ailleurs c'est une recommandation forte de la résolution européenne :

« Améliorer l'information, la sensibilisation et l'engagement du public

« les informations communiquées par les États membres sur les incidences éventuelles de la pollution atmosphérique sur la santé sont rares, peu claires et difficilement accessibles au public; relève toutefois qu'il existe une tendance favorable à la mise en œuvre des obligations des États membres, telles que prévues par les directives sur la qualité de l'air ambiant, d'informer le public de l'état de la qualité de l'air ambiant; demande une plus grande harmonisation de la présentation des informations sur la qualité de l'air à toutes les échelles géographiques dans les États membres et les régions de l'Union, tout en veillant à faciliter l'accès à des informations exactes en temps réel sur la qualité de l'air; invite la Commission, les États membres et les collectivités régionales et locales concernées à lancer des campagnes d'information et de sensibilisation publiques actualisées sur des thèmes tels que les différents types de polluants atmosphériques et leur incidence sur la santé humaine, ou les niveaux actuels de pollution atmosphérique sur le territoire concerné, en incluant des informations destinées aux groupes vulnérables, et à publier des classements des progrès, des plus grands aux plus faibles, réalisés dans chaque zone de qualité de l'air; estime que des campagnes de sensibilisation aux effets dévastateurs de la pollution atmosphérique menées à proximité des sources de pollution concernées, et/ou l'installation d'affichages sur la qualité de l'air, pourraient aussi renforcer la prise de conscience et l'information du public et provoquer des changements de comportements et d'habitudes qui contribueraient à la bonne qualité de l'air ».

Le PPA ne tient pas compte de la politique volontariste de l'information des citoyens que recommande l'Europe. C'est le moyen essentiel pour faire accepter les mesures aux citoyens.

Les points journaliers informant les habitants ont été efficaces pour la lutte contre le Covid : port du masque, distanciel ou la vaccination.

L'acceptabilité des citoyens serait plus fortes si les collectivités donnaient l'exemple.

Les collectivités portent des projets impactant la qualité de l'air en mettant en avant l'argument du développement économique et des emplois, alors que leurs projets ont généralement un effet négatif sur ceux-ci avec des mobilisation budgétaires qui seraient bien plus générateur de développement et d'emplois si elles finançaient des projets raisonnables, favorisant le développement local, des emplois à proximité des logements et des mobilités douces.

Les habitants ont le droit de vivre dans un environnement sain, encore faut-il qu'ils soient informés sur la qualité de l'air à l'endroit où ils vivent. Il en est de même pour les familles voulant s'installer

Proposition : comme pour les diagnostics, les risques de carrières ou d'inondations, tout acte notarié de cession d'un bien immobilier devrait s'accompagner d'une information sur la qualité de l'air dans le secteur. Cette information doit être donnée de même pour les locations.

CONCLUSION

La Commission européenne propose de nouvelles règles pour un air plus pur.

En octobre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de révision de la [directive sur la qualité de l'air ambiant](#). Les principales mesures sont énumérées ci-dessous.

- Des seuils de pollution plus stricts, plus étroitement alignés sur les nouvelles limites fixées par l'Organisation mondiale de la santé.
- Renforcer le droit à l'air pur, améliorer l'accès à la justice.
- La législation actuelle ne prévoit pas de dispositions permettant aux citoyens de demander une indemnisation pour les dommages causés à la santé par la pollution de l'air. Les nouvelles règles apporteront des sanctions plus efficaces et des possibilités d'indemnisation en cas de violation des règles sur la qualité de l'air.
- **Renforcement des règles de surveillance de la qualité de l'air pour soutenir les actions préventives et les mesures ciblées.**
- **Exigences visant à améliorer la modélisation de la qualité de l'air, en particulier si et là où la qualité de l'air est mauvaise.**
- **Une meilleure information du public.**

Le PPA se révèle insuffisant sur les 3 derniers points.

ANNEXE

